

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DLH 4-G-2 Transfert, au profit de la société anonyme « l'Habitation Confortable », de la garantie d'emprunt accordée par le Département de Paris à Paris Habitat OPH pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'un programme de logements sociaux situé dans le 14^e arrondissement.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Paris accordant la garantie du Département de Paris pour un prêt contracté par Paris Habitat OPH auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'un programme de logements sociaux situé dans le 14^e arrondissement ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, lui propose de transférer à la société anonyme « l'Habitation Confortable » la garantie d'emprunt consentie initialement par le Département de Paris à Paris Habitat OPH pour le financement d'un programme de logements sociaux situé dans le 14^e arrondissement ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Département de Paris maintient sa garantie au profit de la société anonyme « l'Habitation Confortable », pour la totalité de sa durée, du service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt dont le détail figure en annexe de la présente délibération, contracté par Paris Habitat OPH auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux situé dans le 14^e arrondissement.

Article 2 : Au cas où la société anonyme « l'Habitation Confortable », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, le Département de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à intervenir, au nom du Département de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société anonyme « l'Habitation Confortable » la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
départemental**



Anne HIDALGO